

**ACC LOIS/DC-2025-9
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature de la convention d'objectifs et de financement Fonds d'aide à l'investissement ALSH

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 26 de son article 2 ;

Considérant que la convention d'objectifs et de financement aide à l'investissement ALSH de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), vise à soutenir le développement de l'offre d'accueil en accord avec les priorités de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 ;

Considérant que l'ambition de la CAF est d'améliorer la couverture territoriale en particulier sur les territoires sous dotés et/ou la démographie scolaire est dynamique, ainsi que de pérenniser et d'améliorer l'offre des accueils de loisirs pour répondre aux besoins des familles et des enfants ;

Considérant que la Ville souhaite offrir un cadre d'accueil de qualité et respectueux des enjeux environnementaux en déployant des cours « oasis » sur toutes les écoles ;

Considérant que la Ville a réalisé un programme de renaturation de la cour de l'école Renoir qui bénéficiera, sur les temps scolaires et périscolaires, aux enfants d'âge maternel et élémentaire ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la participation financière auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines au titre des fonds d'aide à l'investissement ALSH.

Article 2 : De prendre acte du versement de la subvention de la CAFY dans le cadre des « fonds d'aide à l'investissement ALSH » pour un montant de 19 000 euros, dont les 30 % seront versés en 2025 et le reste après la réalisation effective du programme sur la base des pièces justificatives quantitatives et qualitatives.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention d'objectifs et de financement et tout document administratif ou financier s'y rapportant.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

12 FEV. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

